

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

RECONNAÎTRE L'ÉDUCATION AU DEHORS ET EN CONTACT AVEC LA NATURE ET
RÉAFFIRMER LA PLACE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE À L'ÉCOLE - (N° 1631)

Rejeté

N° AC7

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hignet, Mme Ferrer, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de l'éducation au dehors. Ce rapport précise le statut des établissements mettant en œuvre l'éducation au dehors (public ou privé), leur répartition territoriale, ainsi que les publics concernés, appréciés au regard du niveau de revenu et de la catégorie socioprofessionnelle des familles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés du groupe la France insoumise souhaitent disposer d'une évaluation précise de l'effectivité de l'éducation au dehors, afin de s'assurer que cette pratique, déjà existante et encouragée par la présente proposition de loi, bénéficie effectivement à l'ensemble des enfants.

L'éducation au dehors constitue une pratique éducative déjà existante, reconnue pour ses apports pédagogiques, sanitaires et sociaux. En favorisant le contact avec la nature, l'apprentissage par

l'expérience et le développement global de l'enfant, elle s'inscrit dans les objectifs éducatifs poursuivis par la présente proposition de loi.

La présente loi va ainsi dans le bon sens en visant à rendre plus effective et plus lisible la mise en œuvre de l'éducation au dehors. Toutefois, force est de constater que, malgré les possibilités juridiques déjà existantes, le nombre d'établissements mettant effectivement en place de telles pratiques demeure aujourd'hui très limité et inégalement réparti sur le territoire. En effet seuls 4 000 écoles, collèges et lycées font classe dehors en France, soit moins de 1,5 % des classes. Alors qu'en trente ans, le temps passé dehors par les enfants à été divisé par dix.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de disposer d'une évaluation précise de l'effectivité réelle de l'éducation au dehors. L'enjeu est de s'assurer que cette mesure bénéficie à l'ensemble des enfants scolarisés.

Une attention particulière doit en effet être portée aux enfants les plus éloignés du contact avec la nature, notamment ceux vivant en zones urbaines et confrontés à des difficultés sociales et économiques importantes, telles que de faibles ressources ou des conditions de logement indignes.